



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.262 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de M. RATEAUD Michel, 3 impasse de l'Écorcherie, 64300 ORTHEZ qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de l'entreprise LAGARDERE Bernard le jeudi 4 août 2022 pour une durée d'un (1) jour et du lundi 22 août 2022 au lundi 5 septembre 2022 pour une durée de quinze (15) jours, afin d'effectuer des travaux de peinture des avant-toits, au n°3 impasse de l'Écorcherie à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Le jeudi 4 août 2022 pour une durée d'un (1) jour et du lundi 22 août 2022 au lundi 5 septembre 2022 pour une durée de quinze (15) jours, l'entreprise LAGARDERE Bernard est autorisé à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de peinture des avant-toits, au n°3 impasse de l'Écorcherie à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage sera autorisée devant la façade du 3 impasse de l'Écorcherie ainsi que le stationnement d'un véhicule. A charge de l'entreprise de sécuriser les lieux de l'intervention.

Article 3 : L'entreprise LAGARDERE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : M. RATEAUD Michel sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 5€ pour l'échafaudage par jour avec un minimum de perception de 30,00 € et de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le directeur du pôle aménagement de la Communauté des communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 4 août 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCL0

